

VILLE DE SAINT-PIERRE-EN-AUGE

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2019

COMPTE RENDU

La convocation a été adressée le 13 juin 2019.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jacky MARIE, Maire.

Mme Véronique MAYMAUD, Mme Françoise FRANÇOIS, M. Claude LACOUR, Mme Danièle VESQUE, M. Daniel ROUGET, M. Alain MARIE, M. Jean-François MASSON, Mme Josiane HEYER, Adjointes au Maire.

M. Philippe DESFORGES, M. Gilbert TIRARD, Mme Marie-Hélène BESNIER, Mme Catherine LAISNÉ, M. François BUFFET, M. Charles DESCHAMPS, M. Emmanuel MOREL, Mme Elisabeth LACHAUME, M. Jean-Pierre HOSTE, M. Alain COEURET, M. Denis DUBOIS, M. Jacques MADELINE, Mme Christiane DORLEANS, Mme Josette MEZIERE, M. Marcel LIARD, Mme Marie-Jeanne AGIS, M. Jean-Pierre AGIS, Mme Léa VERSAVEL M. Emmanuel BRESSON, M. Hubert PITARD-BOUET, M. Michel SERVAGER, M. Francis BLOT, Mme Brigitte MAURICE, Mme Janine KONCEWIECZ, M. Jean-Luc BÉQUART, Mme Liliane DEPARIS, M. Michel VAN DER WAGEN, M. Gérard BISSON, Mme Brigitte MADELINE, M. Dominique PICOT, Mme Claire RIVIERE, M. Frédéric RUSSEAU, M. Gérard MONROTY, Mme Brigitte FERRAND, Mme Sylviane PRALUS, M. Bernard GASNIER, M. Christophe SUARD, M. Michel DAIGREMONT, M. Alain BELVEYRE, Mme Catherine LAURENT, Mme Catherine SADY, conseillers municipaux.

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Mme Lisbeth CHOUET	donne pouvoir à	M. Daniel ROUGET
M. Vincent HERICHER	donne pouvoir à	M. Gilbert TIRARD
M. Claude PICQUE	donne pouvoir à	M. Emmanuel MOREL
M. Alfred GUAIS	donne pouvoir à	M. Alain MARIE
Mme Annie MOTTE	donne pouvoir à	Mme Danièle VESQUE
Mme Barbara DELAMARCHE	donne pouvoir à	Mme Françoise FRANÇOIS
M. Christian VAN DER WAGEN	donne pouvoir à	M. Denis DUBOIS
Mme Simone MARETTE	donne pouvoir à	M. Hubert PITARD-BOUET
Mme Martine GRAVELLE	donne pouvoir à	M. Jacky MARIE
Mme Annie PARÉ	donne pouvoir à	Mme Brigitte MADELINE
M. Jean-Marie PEYNARD	donne pouvoir à	M. Michel DAIGREMONT
Mme Valérie BREVAL	donne pouvoir à	M. François BUFFET

Membres en exercice : 77

Membres présents : 50

Nombre de procurations : 12

Nombre de votants : 62

M. Dominique PICOT a été nommé secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la précédente séance.

Intervention de Monsieur le Maire :

« Mesdames et Messieurs,

Tout d'abord, je souhaitais vous informer que, suite à la Commission Urbanisme du 18 juin, le sujet n° 7 a été supprimé. En effet la commission a unanimement confirmé qu'il était opportun de vendre cet immeuble. Il a cependant été décidé d'ajourner cette vente afin de profiter de la période estivale pour ramener le prix des mandats de vente à 220 000€ car manifestement l'estimation initiale de 260 000€ était surévaluée au regard de l'état du bâtiment et des baux d'habitation en vigueur.

Comme premier point à l'ordre du jour et conformément à la demande du Préfet suite à l'enquête publique prescrite sur ce dossier, nous allons demander l'avis du Conseil Municipal sur le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de VENDEUVRE.

Je vais laisser la parole à Jean-Luc PARÉ, Président de la Société "Les Groseillers", qui regroupe 13 agriculteurs et qui est à l'initiative du projet.

Il va vous le présenter et vous pourrez ensuite lui poser vos questions ».

**1 PROJET D'USINE DE METHANISATION SUR LA COMMUNE DE VENDEUVRE :
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL – INTERVENTION DE MONSIEUR J.L. PARÉ**

Monsieur Jean-François MASSON expose :

Le Préfet du Calvados a adressé à la commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE, le dossier concernant une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de VENDEUVRE. Il informe de la tenue d'une enquête publique du 3 mai au 5 juin 2019 en mairie de VENDEUVRE et demande à la commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE de lui faire connaître son avis sur le dossier.

Le projet est porté par la SAS les Groseillers qui regroupe 13 agriculteurs (dont 7 sont localisés sur le territoire communautaire) et 1 entreprise (Etablissement LEPICARD, négociant de céréales).

Le projet consiste à transformer 40 000 t d'effluents d'élevage (provenant de 9 éleveurs du collectif), d'issues de céréales, de déchets de l'abattoir de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, de cultures intermédiaires et de maïs en une énergie renouvelable, le biogaz, et un fertilisant organique, le digestat. Il est prévu que le biogaz, qui s'apparente au gaz naturel, soit injecté dans le réseau et que le digestat soit utilisé en amendement sur des parcelles agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage. Le bilan matière du projet est le suivant :

DESIGNATION	QUANTITE ANNUELLE
Matière brute entrante	40 000 t
Digestat brut produit	43 000 t (dont 7 000 t d'eau de dilution)
Digestat solide après séparation de phase	6 450 t
Digestat liquide après séparation de phase	36 550 t
Energie renouvelable produite	30 600 MWh
Energie injectée dans le réseau	> 26 000 MWh
Energie autoconsommée	3 600 MWh
Energie perdue	<1 000 MWh

Le projet s'inscrit dans les engagements de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) de 2015 qui prévoit de porter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à 32 %,

d'une part, et dans le Plan Energie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) de 2013 visant un plus grand usage des sources organiques pour la fertilisation des terres agricoles.

Le projet comprend :

- Une unité de méthanisation qui serait localisée à VENDEUVRE, Chemin de Matifat à 500 m des premières habitations ;
- Trois zones de stockage de digestat solide complémentaires sur des exploitations agricoles du groupement à CONDÉ-SUR-IFS et BAROU-EN-AUGE.

Le trafic routier engendré par l'installation est de 35 véhicules par jour (camions et véhicules légers).

Le projet prévoit l'épandage des digestats solide et liquide sur des parcelles agricoles de 23 exploitants (dont 10 membres de la SAS) dans un rayon proche de l'installation. Le plan d'épandage couvre près de 3 500 ha et tient compte des préconisations de la Directive Nitrate pour l'évaluation des doses à l'hectare, des périodes d'interdiction d'épandage et des règles d'enfouissement après épandage.

Par la captation du méthane compris dans les effluents d'élevage notamment, le projet conduirait à la réduction des gaz à effet de serre de l'ordre 5 000 t_{éq} CO₂ par an. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprend deux volets :

- Le premier concerne l'unité de méthanisation proprement dite qui est une installation classée au titre de la protection de l'environnement sur la base de cinq rubriques ;
- Le second concerne le plan d'épandage du digestat.

Mme FERRAND exprime son regret qu'une réunion publique n'ait pas été organisée préalablement car il s'agit d'un dossier complexe qui ne permet pas de répondre à mes questions : protection de l'eau, transport, modalités d'épandage...

L'un des associés explique qu'une réunion publique peut vite aboutir à une situation ingérable. Notre projet est engagé depuis 2010 et présente de nombreux détails indigestes sans présentation par notre équipe très technique. Le montant des études environnementales s'élève à 300 000 €, et le projet reste conditionné aux avis de l'ARS et des Services de l'Etat.

Le plan d'épandage couvre 4 000 ha.

Aucunes boues de station d'épuration ne sont introduites dans le process.

Le transport est évalué à 4 à 5 camions par jour.

Mme MAURICE demande où vont les déchets à ce jour.

Ils sont actuellement épandus sur les parcelles.

Mme LAISNÉ demande quelles matières sortent de l'abattoir.

M. LACOUR précise qu'il s'agit essentiellement de graisses, de sang, de contenu de panses.

Mme PRALUS évoque l'actualité avec la fermeture annoncée de la sucrerie de CAGNY et s'interroge sur les alternatives aux pulpes de betteraves.

Les idées que nous avons envisagées sont :

- Intercultures de meilleurs rendements,
- Acceptation des produits d'autres exploitations.

Il est également à noter que la phase de construction n'interviendra qu'en 2020, pour une mise en service en 2021.

M. BRESSON remarque la production de gaz est évaluée à 4000 équivalent habitants. Quelle est l'échelle critique ?

Il a été demandé un droit d'entrée conséquent compte tenu de l'importance financière du projet, consécutive, notamment à la volonté d'hygiénisation de la phase amont du process.

Mme VERSAVEL indique que la Communauté d'Agglomération LISIEUX NORMANDIE a émis un avis favorable concernant ce projet avec 2 points de vigilance toutefois :

- Culture de maïs maîtrisée,
- Alternative aux pulpes de betteraves à intégrer.

Elle précise également qu'aucune odeur n'a été décelée pendant la visite effectuée sur une exploitation similaire.

M. MOREL demande s'il sera fait appel à un financement public.

Il lui est confirmé que oui, toutefois le plan de financement définitif n'a pas été validé car le projet reste en attente de la décision de l'ADEME.

M. MOREL évoque la concurrence pour les éleveurs, concernant l'acquisition des matières premières.

Il est prévu d'utiliser essentiellement des pailles broyées, des produits locaux. Il convient également que les matières entrantes soient constantes dans leur nature pour près de 80 %, les opportunités seront donc réduites.

Mme FERRAND s'enquiert des garanties de retour sur les investissements.

S'agissant d'une mise de fonds importante, il lui est répondu que le contrat a été conclu pour une durée déterminée et un retour sur investissement estimé à 10 ans.

Ce projet ayant été présenté à l'Assemblée,

Et alors que Messieurs MADELINE & DESFORGES ont quitté la Salle :

Après en avoir délibéré, par 59 voix POUR, aucune voix CONTRE et 1 ABSTENTION, le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

Intervention de Monsieur le Maire :

« Avant d'aborder les autres points à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal, devant le public et la presse, je souhaitais m'adresser à Mesdames Brigitte FERRAND, Sylviane PRALUS et Monsieur Gérard MONROTY, qui ont signé la tribune de l'opposition dans le dernier bulletin municipal.

Celui-ci est en cours de distribution et en tant que Directeur de la publication, j'ai demandé à ce que votre texte paraisse.

Nous aurions pu l'enlever et ne pas faire paraître non plus l'expression du maire et des adjoints.

Nous aurions pu vous répondre, dans cette dernière.

Mais nous avons respecté l'équité entre les rédacteurs des différentes tribunes figurant dans ce bulletin.

Madame Ferrand, je vous ai demandé de modifier votre texte, vous ne l'avez pas fait.

Cette tribune comporte des informations mensongères pouvant être qualifiées de diffamatoires, non à mon encontre directement mais envers l'action de notre Municipalité.

Vous employez les termes « illégal », « gestion brutale, dans l'urgence, sans concertation » à propos de la vente de la Gendarmerie et des autres biens communaux.

Ces mots sont inacceptables.

Il s'agit de désinformation.

Je le répète à nouveau. Concernant la vente de l'ancienne Gendarmerie :

- Nous avons pris les précautions juridiques préalables pour sécuriser cette cession strictement conforme au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Le contrôle de légalité, exercé par la préfecture, n'a émis aucune réserve sur cette délibération.
- Si vous estimiez que cette décision était illégale, comme vous l'écrivez, il vous appartenait de saisir le Préfet afin de clarifier cette situation.

Je le réitère : la décision de mise en vente des biens communaux relève de l'initiative du maire, en concertation avec les maires délégués.

En revanche, la décision de vente revient au Conseil Municipal.

C'est la procédure que nous avons suivie.

Nous avons vendu des biens à BRETTEVILLE-SUR-DIVES, THIEVILLE... nous allons mettre en vente un terrain à L'OUDON...

A chaque fois, les maires délégués l'ont décidé.

*Tous, et je dis bien, **tous** les professionnels locaux de la vente immobilière sont sollicités.*

Il n'y a pas d'exclusivité !

Avant que le Conseil Municipal soit invité à se prononcer, les biens sont obligatoirement évalués par France Domaine qui donne un avis sur le montant de la transaction envisagée. Le Conseil Municipal décide au vu de cet avis, de céder ou non, dans les conditions négociées.

Concernant la cession de l'immeuble 1 place Mazier, ex-Gendarmerie, le sujet a été évoqué en Conférence des Maires avant d'être délibéré en Conseil Municipal du 29 novembre 2018.

Une réunion sur site avait été organisée.

Nous avons sollicité France Domaine depuis mars 2018. Sans réponse de leur part, un expert immobilier a été missionné. Il a évalué le bien à 406 000€. France Domaine a exprimé un avis conforme le 19 novembre.

Les agences immobilières et les notaires du territoire ont été sollicités pour sa commercialisation.

Enfin, vous prétendez que j'ai « forcé » le conseil à prendre cette décision.

C'est faux : la délibération a été adoptée par 57 voix pour, 4 voix contre. 5 élus se sont abstenus.

Quant aux travaux évoqués, ils existent bien :

- *L'individualisation du chauffage.
La chaudière est vétuste et les locataires ont accepté de rentrer dans leurs logements à une période où le chauffage n'est pas indispensable.*
- *L'aménagement des locaux administratifs, la transformation des cellules ;*
- *L'aménagement de salles de bains...*

Je le répète :

Des biens communaux sont vendus parce que les revenus locatifs sont inférieurs aux frais d'entretien.

En 2018, la commune a dû, suite à des décisions de Justice, effacer près de 40 000 € de créances irrécouvrables.

Il s'agit de l'argent public et de l'argent de nos concitoyens.

Je souhaite rappeler pour conclure que le percepteur a, lors de la séance budgétaire, confirmé que l'assainissement de la situation financière de la commune passait par la gestion active de son patrimoine comme nous l'avons entreprise.

Sachez que mon équipe et moi n'avons pas le temps de réagir à vos polémiques, nous sommes dans l'action pour notre commune.

Il fallait procéder à cette vente.

Nous ne bradons pas les biens communaux et leur gestion se fait en toute transparence et légalité. »

Monsieur le Maire expose :

Par une délibération du Conseil Communautaire n°2018.147 en date du 13 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération LISIEUX Normandie a décidé de restituer la compétence facultative « Gendarmerie : construction ou aménagement de locaux pour la gendarmerie nationale et gestion immobilière de ces locaux » à la commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE, en application de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Or, selon l'article L. 5211-25-1 du CGCT : « Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence (...) ».

Ainsi, afin de prendre acte de cette rétrocession de compétence, la Communauté d'Agglomération LISIEUX NORMANDIE nous propose d'acquérir la Gendarmerie de SAINT-PIERRE-EN-AUGE pour un euro symbolique, dans les termes suivants :

VU l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui régit le sort des biens immeubles à la suite d'une rétrocession de compétences ;

VU l'article L. 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques autorisant la cession de certains biens du domaine public entre personnes publiques ;

VU l'article L. 3221-1 Code général de la propriété des personnes publiques imposant la consultation du service des domaines avant toute cession immobilière ;

VU la délibération n°2018.147 en date du 13 décembre 2018 restituant la compétence « Gendarmerie : construction ou aménagement de locaux pour la gendarmerie nationale et gestion immobilière de ces locaux » à la Commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE ;

CONSIDERANT que la Gendarmerie de SAINT-PIERRE-EN-AUGE est propriété de la Communauté d'Agglomération LISIEUX Normandie et affectée à un Service Public, qu'elle appartient donc au domaine public ;

CONSIDERANT que l'article L. 3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques permet la cession amiable des biens du domaine public entre personnes publiques sans déclassement préalable ni désaffectation, à condition que ces biens soient destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

CONSIDERANT que la Gendarmerie, ainsi cédée, sera destinée à l'exercice de la compétence rétrocédée ;

CONSIDERANT que l'intérêt général et l'équité justifient l'acquisition amiable au prix d'un euro symbolique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée A0150, sur laquelle est sise la Gendarmerie, d'une surface de 5935 m², située 17 rue des Jonquilles à SAINT-PIERRE-EN-AUGE (14170) au prix d'un euro symbolique ;
- DECIDE que les frais de notaire sont à la charge de la Communauté d'Agglomération LISIEUX Normandie ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à cette acquisition.

3 MARCHÉ DE FOURNITURE D'ÉNERGIE ET D'ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES – AVENANT AU MARCHÉ BOUYGUES ÉNERGIES

Monsieur Claude LACOUR expose :

Par contrat signé le 26 novembre 2017, la commune historique de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES confie la fourniture d'énergie et de services pour la maintenance, l'exploitation des installations d'Eclairage Public, d'illuminations festives et de la signalisation lumineuse à l'Entreprise BOUYGUES ÉNERGIES SERVICES.

Ce marché prévoyait notamment un programme de reconstruction financé par la commune d'un montant de 737 813 € HT (date de valeur 2017) sur sa durée (12 ans).

Afin d'acter les évolutions portées à ce programme, la conclusion d'un avenant n° 2 est nécessaire.

Ses principaux termes sont :

- Un programme de reconstruction ramené à 654 897,73 € HT.
- L'introduction de prix unitaires supplémentaires (luminaires LED).
- Le retrait du marché de la pose-dépose de l'éclairage festif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la passation de cet avenant n° 2 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à le signer et à effectuer les démarches afférentes.

4 TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC AU SDEC ENERGIE

Monsieur Alain MARIE expose :

Le SDEC ENERGIE, Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, est un syndicat mixte fermé régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses statuts modifiés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2016.

Il exerce une compétence fondatrice et fédératrice, l'électricité (article L. 2224-31 du CGCT et article 3.1 des statuts du SDEC ENERGIE), et propose à ses adhérents des compétences à la carte (article 3.2 à 3.8 des statuts).

A ce titre, la commune a transféré la compétence "Electricité" au SDEC ENERGIE et souhaite maintenant lui transférer la compétence "Eclairage public" – article 3.4 des statuts du SDEC ENERGIE.

La compétence « Eclairage public » est une compétence à la carte qui concerne :

- La réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ; la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations, l'entretien préventif et curatif.
- La maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que

des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage, les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité membre. Elles sont mises à disposition du SDEC ENERGIE pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le SDEC ENERGIE dans le cadre des travaux sont inscrites en actif du Syndicat durant l'exercice de cette compétence et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice. La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité du SDEC ENERGIE sous la condition d'une décision concordante de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci.

Dans le cadre du transfert de la maintenance et du fonctionnement des installations d'éclairage, la commune peut également choisir d'opter pour une ou plusieurs des prestations optionnelles, détaillées aux conditions techniques, financières et administratives d'exercice de la compétence « Eclairage public », adoptées par le Comité Syndical du SDEC ENERGIE le 5 avril 2018.

Lesdites conditions présentées, et précisant qu'elles pourront faire l'objet d'adaptations ou d'améliorations ultérieures, par délibération du Comité Syndical du SDEC ENERGIE ;

Et lecture faite des estimations de contribution de la commune pour la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, tenant compte du patrimoine de la commune et en fonction des prestations optionnelles pouvant être choisies par le Conseil Municipal ;

Il est rappelé que seules les communes historiques de SAINT-GEORGES-EN-AUGE et SAINT-PIERRE-SUR-DIVES n'avaient pas transféré leur compétence Eclairage Public au SDEC Energie.

Pour cette dernière, un contrat de prestation avait été conclu en 2008 et s'achèvera au 31/12/2019.

M. PITARD-BOUET souligne qu'avant la conclusion du marché avec BOUYGUES, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES était adhérente au SDEC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de transférer au SDEC ENERGIE la compétence « Eclairage public » portant sur la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage public à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (article 5 des statuts du syndicat) pour l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE,
- MET la totalité des ouvrages d'éclairage public existant à la disposition du SDEC ENERGIE,
- ACTE le transfert de la compétence ainsi que l'instauration du service qui seront constatés par la signature d'un état contradictoire du patrimoine
- INSCRIT chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEC ENERGIE.

5 TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION DE SERVICE PUBLIC DE GAZ AU SDEC ENERGIE
--

Monsieur Alain MARIE expose :

Le SDEC Energie, Syndicat intercommunal d'Energies du Calvados, est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), Syndicat mixte fermé, à vocation multiple.

Le Syndicat exerce la compétence fédératrice d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité aux lieux et place de ses membres qui détiennent cette compétence. Il négocie le contrat de concession avec le concessionnaire et exerce le contrôle du bon accomplissement de ses missions. Il assure la maîtrise d'ouvrage de travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 5.2 des statuts du SDEC ENERGIE approuvés par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, toute commune ou EPCI déjà membre du SDEC ENERGIE peut lui transférer une ou plusieurs compétences visées aux articles 3.2 à 3.8 sur la base de délibérations concordantes.

A ce titre, et au titre de sa compétence optionnelle d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz, le SDEC Energie exerce au lieu et place des communes qui en font la demande les missions suivantes :

- La négociation et conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- La communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article.
- La représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.
- Le syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;

Il est rappelé que seules les communes historiques de HIEVILLE et L'OUDON n'avaient pas transféré leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution de Service Public de gaz au SDEC Energie.

Je vous propose de transférer au syndicat, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz pour les motifs suivants :

- le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent,
- la nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée,
- les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière,
- le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de transférer au SDEC Energie la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et à l'article 3.3 des statuts du SDEC ENERGIE à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat, pour l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE.

6 TRANSFERT DE LA COMPETENCE SIGNALISATION LUMINEUSE AU SDEC ENERGIE

Monsieur Alain MARIE expose :

Le SDEC ENERGIE, Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, est un syndicat mixte fermé régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses statuts modifiés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2016.

Il exerce une compétence fondatrice et fédératrice, l'électricité (article L. 2224-31 du CGCT et article 3.1 des statuts du SDEC ENERGIE), et propose à ses adhérents des compétences à la carte (article 3.2 à 3.8 des statuts).

La commune a transféré la compétence "Electricité" au SDEC ENERGIE et souhaite maintenant lui transférer la compétence " Signalisation Lumineuse " – article 3.5 des statuts du SDEC ENERGIE.

La compétence « Signalisation Lumineuse » est une compétence à la carte qui concerne :

- La réalisation des travaux sur les installations de signalisation lumineuse et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie.
- La maintenance et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage, les installations de signalisation lumineuse existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité membre. Elles sont mises à disposition du SDEC ENERGIE pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le SDEC ENERGIE dans le cadre des travaux sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice. La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité du SDEC ENERGIE sous la condition d'une décision concordante de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci.

Dans le cadre du transfert de la maintenance et du fonctionnement des installations de signalisation lumineuse, la commune peut également choisir d'opter pour une ou plusieurs des prestations optionnelles détaillées

aux conditions techniques, financières et administratives d'exercice de la compétence « Signalisation Lumineuse», adoptées par le comité syndical du SDEC ENERGIE le 4 avril 2019.

Lesdites conditions présentés, et précisant qu'elles pourront faire l'objet d'adaptations ou d'améliorations ultérieures, par délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE.

Et lecture faite des estimations de contribution de la commune pour la maintenance et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse, tenant compte du patrimoine de la commune et en fonction des prestations optionnelles pouvant être choisies par le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de transférer au SDEC ENERGIE la compétence de maîtrise d'ouvrage de tous les investissements, de maintenance et de fonctionnement des installations de signalisation lumineuse à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (article 5 des statuts du syndicat),
- MET la totalité des ouvrages de signalisation lumineuse existants à la disposition du SDEC ENERGIE,

7 SUBVENTION REFUGE AUGERON

Monsieur Claude LACOUR expose :

Comme de nombreuses communes du Pays d'Auge, la Commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE adhère et contribue aux missions du Refuge Animal Augeron, basé à HERMIVAL-LES-VAUX.

La Convention du 11 mai 2017 prévoit l'accueil des animaux errants ou dangereux de la fourrière municipale de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et le versement par la Commune d'une cotisation annuelle, calculée selon sa population.

Jusqu'à présent, la Commune versait chaque année 0,80 € par habitant.

Or, l'appel à cotisation 2019 mentionne une contribution de 0,90 € par habitant. Si la convention prévoyait bien la possibilité d'une éventuelle variation, en l'absence de pièce, la Commune doit produire un avenant pour l'accepter.

Par ailleurs le comptable public nous demande de considérer la nature de cette contribution comme une subvention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'Association l'avenant afférent,
- PREVOIT les crédits budgétaires correspondants, soit la somme de 7.042,50 € au titre de l'année 2019, à inscrire à l'article 6574.

8 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX RESTOS DU CŒUR

Monsieur Alain MARIE expose :

Nous avons été sollicités par les Restos du Cœur de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES afin de favoriser leur projet d'acquisition d'une chambre froide négative rendue indispensable en raison de l'état de vétusté des congélateurs actuels utilisés.

Outre cet état, il convient de souligner que le matériel existant n'est pas adapté aux activités de l'Association et est particulièrement énergivore.

La chambre froide projetée est estimée à 10 869 € TTC. Une subvention du Conseil Départemental de 30 % a été obtenue.

Mme MAURICE évoque la sollicitation auprès du ROTARY, restée en attente de réponse.

M. Alain MARIE précise qu'il s'agit maintenant d'une chambre froide négative.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de participer à cette acquisition par l'attribution d'une subvention correspondant à 30 % de son montant, soit 3 261 €, et de l'inscrire au compte 6574.

9 BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur Claude LACOUR expose :

Cette modification corrige l'imputation seule et n'a pas d'impact budgétaire.

14654	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN AUGÉ	DM n°2 2019
Code INSEE	BUDGET PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative n° 2

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 261.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 261.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-112 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	7 042.50 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-523 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	3 261.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888-112 : Autres	7 042.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	7 042.50 €	10 303.50 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 303.50 €	10 303.50 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE cette Décision Modificative n° 2.

Monsieur Claude LACOUR expose :

Il s'agit d'inscriptions d'ordre budgétaire (qui s'équilibrent) afin de procéder à des mouvements de comptabilisation des créances sur transfert de droit à déduction de la TVA et d'amortissements de subventions reçues dans le passé. Ces inscriptions sont sans incidence sur l'équilibre de ce Budget Annexe.

14654 Code INSEE	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN AUGE ASSAINISSEMENT COMMUNE NOUVELLE	DM n°2 2019
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-912 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	58 536.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	58 536.00 €	0.00 €	0.00 €
R-777-921 : Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 536.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 536.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	58 536.00 €	0.00 €	58 536.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-912 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 536.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 536.00 €
D-1391-921 : Subventions d'équipement	0.00 €	58 536.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	58 536.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2762-921 : Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2762-921 : Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	15 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	73 536.00 €	0.00 €	73 536.00 €
Total Général		132 072.00 €		132 072.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE cette Décision Modificative n° 2.

11 RESTRUCTURATION DE L'ECOLE D'AMMEVILLE : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA CALN

Monsieur Claude LACOUR expose :

Afin de permettre le projet de restructuration de l'école d'AMMEVILLE dans laquelle les maternels et les primaires sont désormais regroupés, évalué à ce stade à 300 000 € HT, je vous propose de solliciter de la Communauté d'Agglomération de LISIEUX Normandie, un fonds de concours.

Mme SADY demande quels travaux sont concernés par ce montant évalué à 300 000 €.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un dortoir et de 2 classes de Maternelle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le principe de réalisation de cette opération ;
- SOLLICITE un fonds de concours de la CALN.

12 APCR 2019

Monsieur Claude LACOUR expose :

Dans le cadre de la nouvelle politique contractuelle d'aides aux territoires du Conseil Départemental, les communes de plus de 2 000 habitants sont désormais éligibles au Contrat de territoire.

Toutefois, afin d'accompagner la mise en place des communes nouvelles de plus de 2 000 habitants, le Département a également souhaité maintenir pour ces dernières, un dispositif transitoire dans le cadre de l'Aide aux Petites Communes Rurales (APCR) jusqu'au 31 décembre 2020.

Chaque commune nouvelle se voit ainsi attribuer une enveloppe financière annuelle, calculée en fonction du nombre d'habitants auparavant éligible à l'APCR. Cette enveloppe est utilisable sous la forme d'un contrat de 1, 2, 3 ou 4 ans. Elle peut être utilisée pour financer un ou plusieurs projets chaque année, exclusivement pour des projets situés sur le territoire des communes déléguées de moins de 2 000 habitants.

Les investissements suivants sont éligibles :

- Individualisation du chauffage de la Salle des Fêtes de SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE (9 110 € HT) - inscrit au Budget Principal ;
- Ainsi que le renouvellement des modules de l'aire de jeux de SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE, non prévu au budget, dans la mesure où ceux en place ont dû être déposés car dangereux ou plus aux normes (7 200€HT).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- SOLLICITE la conclusion d'un contrat de commune nouvelle auprès du Conseil Départemental, portant sur 2019 et l'attribution, à ce titre, d'une aide financière pour les 2 projets précités ;
- AUTORISE le Maire à signer le contrat commune nouvelle ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération.

13 LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DE DÉFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (FREDON)

Madame Danièle VESQUE expose :

Vu l'arrêté préfectoral de lutte collective contre le frelon asiatique dans le Calvados, en date du 27 avril 2017,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération LISIEUX Normandie, en date du 6 juillet 2017, pour l'adhésion au plan de lutte contre le frelon asiatique dans le Calvados,

La FREDON de Basse-Normandie propose le renouvellement de la convention conclue en 2017 qui engage SAINT-PIERRE-EN-AUGE à prendre en charge les coûts de destruction des nids secondaires de frelons asiatiques signalés, sur le domaine public comme sur le domaine privé. Cette nouvelle convention porte sur une durée de 3 ans.

La Commune bénéficiera d'une participation du Conseil Départemental du Calvados, à hauteur de 30 %, plafonnée à 110 €.

La FREDON procède au règlement de la facture, demande la subvention auprès du Conseil Départemental et envoie un avis de paiement à la Commune pour le coût restant à sa charge, en fin de trimestre civil.

Mme VERSAVEL précise qu'une formation obligatoire sera dispensée aux agents afin de permettre l'identification des nids.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte se rapportant à ce dossier.

14 CREATION DE ZONES NON-FUMEURS AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Madame Josiane HEYER expose :

En France, chaque année, le nombre de décès liés au tabac est estimé à 78 000, dont 47 000 par cancer.

La Ligue contre le Cancer, association loi 1901 et reconnue d'utilité publique, conduit des actions dans trois domaines complémentaires : la recherche, le soutien aux malades et à leurs proches et des actions d'information, de prévention et de promotion du dépistage des cancers.

Lancé par la Ligue contre le cancer, le label « Espace sans tabac » a pour vocation de proposer, en partenariat avec les Collectivités Territoriales, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac, non soumis à l'interdiction de fumer dans les lieux publics (Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Les espaces sans tabac contribuent à réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et à encourager l'arrêt du tabac ; à éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment des enfants ; à promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains ; à préserver l'environnement.

La Ligue contre le cancer fournira gracieusement les panneaux visant à identifier les lieux concernés.

M. BUFFET demande si une matérialisation de zone sera effectuée et si les contrevenants seront verbalisés.

Mme HEYER indique que des panneaux seront apposés, et des arrêtés pris. Après une phase de sensibilisation des familles, des PV pourront être dressés en cas de récidive.

Après en avoir délibéré, par 61 voix POUR, aucune voix CONTRE et 1 ABSTENTION, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention « Espace sans tabac » avec la Ligue contre le Cancer ;

- CREE des espaces sans tabac dans les lieux extérieurs suivants :
 - A l'entrée de l'école Aristide Bisson à SAINT-PIERRE-SUR-DIVES,
 - A l'entrée de l'école du Pot d'Etain à SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et du Relais d'assistantes maternelles,
 - A l'entrée de l'école de SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE,
 - A l'entrée de l'école Jean-Denis à AMMEVILLE/L'LOUDON,
 - Aux abords de l'aire de jeux de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES,
 - Aux abords de l'aire de jeux de SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE,
 - Aux abords du complexe sportif de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES,
 - Aux abords de l'ancienne école Marie-Curie, qui abrite le centre de loisirs (adolescents),
 - Aux abords de l'école de BRETTEVILLE-SUR-DIVES qui abritera le Centre de loisirs,
 - A l'entrée de l'école SAINTE-THERESE à SAINT-PIERRE-SUR-DIVES.

- AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

15 CONVENTION AVEC L'HÔPITAL DE FALAISE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AUTEL
--

Madame Françoise FRANÇOIS expose :

L'hôpital de Falaise dispose dans la chambre mortuaire de l'EHPAD SAINT-JOSEPH, d'un autel mis à disposition en son temps par la Paroisse. Il n'est d'ailleurs pas exclu que ce bien mobilier appartienne à la commune.

Alors que l'établissement SAINT-JOSEPH n'en a plus utilité, il est convenu qu'il puisse être mis à disposition de la commune afin de l'implanter dans l'église de BERVILLE.

Dans cette perspective, nous vous proposons de conclure une convention avec l'Hôpital de Falaise et la Paroisse Saint-Wambert afin de définir les modalités de cette mise à disposition.

- **Durée** : illimitée ;
- **Obligations de la commune** : assurer son entretien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE cette Convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur Claude LACOUR expose :

En application des articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une provision doit être constituée, par délibération du Conseil Municipal, dans les cas suivants :

- 1) Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la Commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- 2) Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la Commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la Commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la Commune en fonction du risque financier encouru ;
- 3) Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune, à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la Commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré. Pour l'ensemble des provisions, la Commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque, ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Pour mémoire, la somme de 32.000 € a été inscrite, pour ce besoin spécifique, à l'article 6817 du Budget primitif voté le 20 mars 2019.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- CONSTITUE une provision pluriannuelle pour risque d'irrecouvrabilité des créances habituelles de la Commune (loyers, charges, frais de cantine, autres redevances), réalisée à partir des crédits spécifiquement votés au budget chaque année.
- OPTÉ pour le régime simplifié des provisions semi-budgétaires :
Celui-ci repose sur une dépense réelle au compte 6817 et le crédit du compte dédié 491. Lorsque le risque se matérialise, ou bien disparaît, les crédits font l'objet d'une reprise, générant une recette réelle au compte 7817, qui couvre la dépense à engager le cas échéant.
- DEFINIT les modalités de constitution, de reprise et d'ajustement de cette provision, ainsi qu'il suit :
 - Après échanges avec les services de l'Etat et sur proposition du Trésorier, le montant des provisions concernées est arrêté chaque année par décision du Maire.
 - Ces provisions sont reprises, en tout ou partie, en cas d'extinction ou de réalisation du risque à hauteur de son montant effectif (notamment celui de l'état des admissions en non-valeur proposé par le Trésorier après ses diligences de recouvrement).

Intervention de Monsieur le Maire :

« Je voulais enfin porter à votre connaissance le projet de jumelage de l'Harmonie municipale Pétruvienne avec celle de Gargenville dans les Yvelines. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette initiative qui permettra à notre association de poursuivre le développement de ses activités. Le festival Saint-Pierre en Fanfare qui fut un vrai succès populaire et dont l'initiative revient à JP. TAILLEBOSQ en est une illustration de son évolution ».

Il évoque également le calendrier des animations à venir avec la Fête du Sport, et celle de la Musique et enfin l'inauguration du Skate Park.

- ✘ M. TIRARD informe qu'à l'occasion de l'incendie survenu à BOISSEY, les pompiers n'ont pas trouvé de point d'aspiration. Un courrier du SDIS été envoyé au Directeur de la Fromagerie. Suite à un rendez-vous sur site, il s'est avéré que les travaux réalisés il y a 5 ans ne sont plus conformes. Il convient de poser des tuyaux en inox et de réaliser une piste 8 x 4 m pour un véhicule de 16 Tonnes.
- ✘ Mme BESNIER évoque le Grand Parc d'Orléans à BRETTEVILLE et demande quand une réserve à incendie sera installée. M. ROUGET explique qu'il s'agit d'un projet devant se concrétiser de longue date. Toutefois un problème de foncier n'a pas permis sa réalisation. Mme MAYMAUD précise néanmoins que le SDIS a prévu la livraison d'une citerne à SAINT-PIERRE-SUR-DIVES qui viendra en appui des véhicules de secours.
- ✘ Mme PRALUS souhaite revenir sur le point 2 et souligne un problème de chronologie dans la vente de la Gendarmerie.
- ✘ Mme KONCEWIECZ, concernant la mensualisation des agents, demande comment le calcul a pu être ramené à 1 607 heures. Mme VESQUE explique qu'il a été procédé au retrait de la journée du Maire.
- ✘ Mme MAURICE, suite à la Commission d'Urbanisme, informe avoir contacté l'Agence Immobilière GL IMMO concernant la vente Place du Marché, Monsieur LERICHE lui indique n'avoir pas eu connaissance d'un mandat à 152 000 € mais avoir été mandaté, lui, à 220 000 €.
- ✘ Mme DEPARIS s'enquiert des raisons d'implantation de poteaux en bois. Mme MAYMAUD explique qu'un ajout s'est avéré nécessaire, certains poteaux EDF ne présentant pas des caractéristiques suffisantes pour recevoir la fibre. Monsieur le Maire précise qu'une information est faite auprès des riverains avant la pose.
- ✘ M. DAIGREMONT informe le Conseil que la vente du bâtiment communal, d'un montant de 12 000 €, permettra de terminer l'installation du parking à THIEVILLE. Il demande quand interviendra la consolidation de l'Eglise. Mme FRANÇOIS précise que, s'agissant de travaux spécifiques, les devis s'avèrent difficiles à obtenir.
- ✘ Mme KONCEWIECZ évoque le démarrage des travaux de SAINT-JOSEPH qui devrait intervenir dans les prochains jours. Un léger retard a été pris en raison de l'expulsion de 3 caravanes.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22 heures 35.